

MOTION

**POUR UNE PRESERVATION DU CADRE ET
DE LA QUALITE DE VIE AUX PENNES MIRABEAU**

Dans le cadre des travaux en cours visant à finaliser le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire du Pays d'Aix, le Conseil Municipal de la Ville des Pennes Mirabeau souhaite, au travers de cette motion, notifier ses intentions en matière de politique urbanistique aux services de la Métropole en charge de l'élaboration du PLUi, de manière à ce qu'elles soient intégrées et sanctuarisées dans sa version finale.

A ce titre, les Elus du Conseil Municipal de la ville des Pennes Mirabeau appellent à ce que le futur cadre réglementaire encadrant l'aménagement de la commune prenne en compte un certain nombre de dispositions de manière à préserver son cadre, sa qualité de vie ainsi que son caractère de ville à « taille humaine », en particulier :

- Préserver le caractère pavillonnaire et à faible densité de la commune, notamment par la limitation des hauteurs des bâtiments (maximum R+1) en s'opposant à la proposition du CT2 d'instaurer sur l'ensemble du territoire une hauteur de 9m à l'égout correspondant à un bâtiment de type R+2 ; ainsi que par l'augmentation d'un mètre des prospects passant ainsi de 4 mètres à 5 mètres des limites séparatives, ainsi qu'en diminuant les zones pouvant aujourd'hui être édifiées en limite de propriété ;

- Préserver et accroître les zones naturelles et agricoles de la commune en :

- sanctuarisant des zones agricoles via le déploiement sur le territoire communal de deux zones agricoles protégées (ZAP), à savoir sur la zone du « Rouit », limitrophe avec la ville de Septèmes-les-Vallons ainsi qu'au Plan des Pennes afin de préserver les terres nourricères, promouvoir l'agriculture péri-urbaine, lutter contre la spéculation foncière et l'urbanisation de ces deux secteurs et ainsi contribuer à faire de la ville des Pennes Mirabeau un véritable « grenier alimentaire » ;
- Sauvegardant et développant des espaces boisés classés (EBC) visant à protéger ou à créer des espaces boisés, bois, forêts et parc, notamment en milieu urbain ou périurbain de manière à préserver des poumons verts, favoriser les îlots de fraîcheur et protéger les paysages. Selon l'article L-113-1 du code de l'urbanisme ce classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenant ou non à des habitations. Ces EBC pourront également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies et des plantations d'alignement ;

- Imposant un « coefficient d'espace libre de pleine terre ». A noter que l'espace libre est qualifié de pleine terre lorsqu'il n'est pas construit ni imperméabilisé, permettant ainsi la libre infiltration des eaux pluviales. Ces espaces de pleine terre devront être aménagés en espaces végétalisés et paysagers sous entendant l'utilisation d'essences végétales variées non allergisantes et peu consommatrices d'eau, ainsi que d'arbres de haute tige, tous d'essence méditerranéenne. Ce principe est amené à s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal et pour tout type d'opération.

- Rendre la ville perméable en favorisant le report, le stockage et l'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'en faisant réapparaître le « chemin de l'eau » dans le paysage urbain ;

- Généraliser la désimperméabilisation des surfaces, lorsque cela est possible, afin d'opérer une meilleure gestion des eaux pluviales tout en favorisant la « renaturation », en particulier en ce qui concerne : les places de stationnement, les cheminements piétons, les cours d'école, les ronds-points et terre-pleins ;

- Préserver le caractère identitaire du pays d'Aix en restaurant, protégeant et valorisant son patrimoine provençal, notamment, en privilégiant les toitures 4 pentes et 2 pentes en tuiles canal avec génoises, les enduits de couleur claire et ocre représentatif de la Provence, en intégrant dans le mode constructif les principes de bioclimatisme utilisés par nos anciens, ainsi qu'en veillant à ce que les projets ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la présente motion

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33 - **M. FUSONE - COCH ne participent pas au vote**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 10 Décembre 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI